

L.

c.

Eurocontrol

121^e session

Jugement n° 3571

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. Q. L. le 7 mars 2013 et régularisée le 4 avril, la réponse d'Eurocontrol du 5 juillet, la réplique du requérant du 13 septembre, la duplique d'Eurocontrol du 20 décembre 2013, les écritures supplémentaires du requérant du 4 mars 2014 et les observations finales d'Eurocontrol à leur sujet du 24 avril 2014;

Vu les demandes d'intervention déposées par M. M. D. et M^{me} K. H. le 16 mai 2013 et la lettre du 10 juillet 2013 dans laquelle Eurocontrol a déclaré ne pas s'opposer à ces demandes;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste le refus d'Eurocontrol de convertir sa nomination à durée limitée en nomination à durée indéterminée et la réduction de l'assiette de ses cotisations au régime de pensions d'Eurocontrol à concurrence de sa durée effective de travail.

Entré au service d'Eurocontrol le 1^{er} mai 2008, le requérant a été affecté au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht, en qualité de pilote débutant sur simulateur, et nommé pour une durée

limitée, à savoir une année. Sa nomination fit l'objet de trois renouvellements successifs.

Une nouvelle politique d'emploi avait été approuvée au sein d'Eurocontrol le 25 avril 2002. Annoncée par la note de service n° 12/02 du 30 avril 2002 et intégrée dans le Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol et les Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, cette politique prévoyait notamment que, «[l]orsque les fonctions exercées [étaient] de nature durable, les fonctionnaires et agents nommés à compter du 1^{er} mai 2002 se verr[ai]ent offrir un engagement à durée indéterminée» et, «[l]orsque les fonctions exercées concern[ai]ent des tâches à durée limitée ou dont l'avenir n'[était] pas certain, les fonctionnaires et agents nommés à compter du 1^{er} mai 2002 se verr[ai]ent offrir un engagement à durée limitée». Aux termes de l'article 9 de l'annexe X aux Conditions générales d'emploi, lorsqu'un agent est recruté pour exercer des fonctions dont la durée est limitée dans le temps, «la durée de sa nomination correspond à la durée de celles-ci, mais ne peut dépasser cinq ans». La nomination en question peut faire l'objet d'un renouvellement, mais la «durée totale de la nomination, y compris son renouvellement, ne peut excéder sept ans». En outre, «[l]orsqu'une fonction revêt un caractère durable, la nomination peut être convertie en nomination à durée indéterminée», sous réserve de services satisfaisants.

Le requérant, bien qu'exerçant ses fonctions à temps partiel — à hauteur de 60 pour cent —, choisit de cotiser au régime de pensions d'Eurocontrol sur la base d'un plein temps. Ses cotisations étaient donc calculées par référence au traitement de base d'un agent exerçant ces fonctions à 100 pour cent.

Par la note de service n° 08/09 du 19 février 2009, le personnel fut informé des modifications qui seraient apportées à partir du 1^{er} mars 2009 à plusieurs dispositions statutaires et réglementaires, et notamment à l'article 3 de l'annexe IIbis aux Conditions générales d'emploi concernant le travail à temps partiel. En application de cet article, l'assiette des cotisations du requérant au régime de pensions devait désormais être calculée au prorata de son traitement de base. En d'autres termes, ses cotisations seraient réduites et tiendraient désormais compte

du fait qu'il travaillait à 60 pour cent et non à 100 pour cent. Le requérant prit connaissance de ce changement par le biais de la décision du 5 avril 2012 l'informant du renouvellement de sa nomination jusqu'au 30 avril 2014.

Le 20 juillet 2012, le requérant introduisit une réclamation contre cette décision, sollicitant la possibilité de continuer à cotiser au régime de pensions sur la base d'un plein temps et la conversion de sa nomination à durée limitée en nomination à durée indéterminée. Saisie de l'affaire, la Commission paritaire des litiges rendit un avis partagé le 31 octobre 2012. Deux de ses membres recommandèrent de faire droit à la réclamation, considérant que le besoin en pilotes sur simulateur était suffisamment stable et durable pour justifier l'octroi d'une nomination à durée indéterminée et que les cotisations au régime de pensions sur la base d'un plein temps devaient donc être maintenues. Les deux autres membres recommandèrent en revanche de rejeter ladite réclamation, considérant, d'une part, que, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, l'Organisation n'était pas dans l'obligation de convertir la nomination du requérant et, d'autre part, que, conformément à l'article 3 précité, le requérant ne pouvait prétendre cotiser audit régime sur la base d'un plein temps. Par un mémorandum du 10 décembre 2012, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que, conformément à l'avis de ces deux derniers membres de la Commission, sa réclamation était rejetée pour défaut de fondement.

Le 7 mars 2013, le requérant saisit le Tribunal, lui demandant d'annuler la décision attaquée, de condamner Eurocontrol à convertir sa nomination à durée limitée en nomination à durée indéterminée, de l'autoriser à continuer de cotiser au régime de pensions sur la base d'un plein temps jusqu'au jour de sa retraite effective et de lui octroyer une somme de 4 000 euros à titre de dépens.

Pour sa part, Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée.

En cours de procédure, le 19 août 2013, le requérant a reçu un mémorandum, signé du directeur principal des ressources, l'informant de la décision de ne pas renouveler sa nomination, qui devait ainsi prendre fin le 30 avril 2014. Constatant que ce mémorandum n'est pas

signé par le Directeur général et ne fait état d'aucune délégation de pouvoir, le requérant demande au Tribunal, dans le cadre de ses écritures supplémentaires, de déclarer ladite décision nulle ou, à tout le moins, sans effet. Par ailleurs, il sollicite sa réintégration à son ancienne fonction, aux mêmes grade et échelon, le paiement de sa rémunération et des «avantages perdus» du 1^{er} mai 2014 jusqu'au jour effectif de sa réintégration et le versement d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts.

Dans ses observations finales, Eurocontrol demande au Tribunal de rejeter les conclusions relatives à la décision du 19 août 2013 comme irrecevables faute d'épuisement des voies de recours interne.

CONSIDÈRE :

1. La présente requête tend à l'annulation de la décision du 10 décembre 2012 par laquelle la réclamation du requérant concernant la conversion de sa nomination et la modification de l'assiette de ses cotisations au régime de pensions d'Eurocontrol a été rejetée. En outre, dans ses écritures supplémentaires, le requérant demande l'annulation de la décision du 19 août 2013 l'informant du non-renouvellement de sa nomination.

Sur la recevabilité des conclusions relatives à la décision du 19 août 2013

2. En vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Les seules exceptions admises par la jurisprudence du Tribunal à cette exigence d'épuisement des moyens de recours interne sont celles correspondant aux hypothèses où le Statut du personnel prévoit que les décisions prises par le chef exécutif d'une organisation ne sont pas assujetties à la procédure de recours interne, où la procédure interne a pris un retard excessif et inexcusable, où pour des raisons spécifiques tenant à la personne du requérant celui-ci

n'a pas accès à l'organe de recours interne et, enfin, où les parties ont renoncé, d'un commun accord, à cette exigence d'épuisement des voies de recours interne (voir le jugement 2912, au considérant 6).

Selon la jurisprudence du Tribunal relative à la mise en œuvre de l'exigence ainsi prévue d'épuisement des voies de recours interne, un requérant est recevable à développer l'argumentation présentée devant les instances internes mais non à soumettre au Tribunal de nouvelles conclusions (voir le jugement 3420, au considérant 10).

En l'espèce, les conclusions du requérant susmentionnées ont été présentées pour la première fois devant le Tribunal et n'ont donc pas fait l'objet d'un recours interne, sans qu'aucune des exceptions à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne énumérées ci-dessus ne trouve à s'appliquer. Elles sont par conséquent irrecevables.

3. Les conclusions relatives à la décision du 19 août 2013 étant ainsi irrecevables, le Tribunal est appelé à répondre au fond à deux questions relatives, d'une part, à la conversion d'une nomination à durée limitée en celle à durée indéterminée, et, d'autre part, à la réduction de l'assiette des cotisations du requérant au régime de pensions d'Eurocontrol à concurrence de sa durée effective de travail, à savoir 60 pour cent.

Sur la conversion de la nomination à durée limitée en nomination à durée indéterminée

4. Le requérant soutient qu'il a droit au bénéfice d'une nomination à durée indéterminée. Il se fonde à cet effet sur la nouvelle politique d'emploi édictée en 2002 et les dispositions de l'annexe X aux Conditions générales d'emploi relative aux modalités statutaires particulières applicables aux agents nommés pour une durée indéterminée ou limitée à compter du 1^{er} mai 2012. Il ajoute notamment qu'Eurocontrol aurait violé le principe de non-discrimination, dans la mesure où des agents exerçant les mêmes fonctions ne bénéficient pas d'un contrat de même nature, et l'obligation générale de diligence et de bonne foi, en ce que l'amélioration de principe des conditions

d'engagement des agents s'est accompagnée d'une nette diminution des indemnités payées en cas de cessation de fonctions, de sorte que la situation des agents engagés à durée indéterminée est devenue, elle-même, plus défavorable.

5. Aux termes de l'article 4 de l'annexe X aux Conditions générales d'emploi, «[l']agent sera nommé pour une durée indéterminée lorsque les fonctions correspondant à l'emploi sur lequel il postule sont de nature durable». Il résulte de ces dispositions que le requérant serait en droit de réclamer la conversion de son contrat s'il était établi que sa fonction présentait effectivement un caractère durable. Cependant, il ressort des explications de la défenderesse et des pièces qu'elle a produites à leur appui que le besoin permanent de l'Organisation en pilotes sur simulateur est de neuf agents et que, si elle est parfois amenée à faire appel à d'autres agents, ce besoin supplémentaire dépend de données conjoncturelles variables. Il en résulte que les fonctions confiées à des agents autres que les neuf agents susmentionnés ne peuvent être regardées comme revêtant un caractère durable. En outre, l'existence de deux types de nomination différents pour l'une et pour l'autre des catégories d'emploi qui viennent d'être évoquées ne saurait constituer une atteinte au principe de non-discrimination dès lors que, comme il vient d'être dit, elle s'explique par la nature même des besoins de l'Organisation. Enfin, l'argument tiré d'une violation de l'obligation générale de diligence et de bonne foi n'est assorti d'aucun élément propre à en établir le bien-fondé. Il résulte de ce qui précède que le requérant n'avait aucun droit à bénéficier d'une nomination à durée indéterminée.

Sur la réduction de l'assiette de cotisations au régime de pensions à concurrence de la durée effective de travail

6. Le requérant affirme que la décision de réduire l'assiette de ses cotisations au régime de pensions d'Eurocontrol viole le principe d'égalité et celui des droits acquis. Pour lui, le principe d'égalité est atteint parce que la mesure critiquée ne s'applique pas aux pilotes sur simulateur engagés en vertu d'une nomination à durée indéterminée et que les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel par leur

propre choix bénéficient de la possibilité de cotiser sur la base d'un plein temps. Il ajoute que la défenderesse a porté unilatéralement atteinte à un droit acquis en réduisant à 60 pour cent l'assiette de ses cotisations au régime de pensions. Pour Eurocontrol, il n'y a pas de règle ou principe qui exclue la possibilité pour une organisation de modifier les conditions d'un engagement lorsqu'elle propose un renouvellement de contrat; elle poursuit en affirmant que le requérant ne se trouve pas dans la même situation que les agents qu'il cite en exemple. S'agissant de la revendication d'un droit acquis, Eurocontrol considère qu'aucun principe ne dispose que le renouvellement d'un contrat doit nécessairement être effectué dans les mêmes conditions que le contrat précédent.

7. Selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle a été notamment dégagée par le jugement 61, précisée par le jugement 832 et confirmée par le jugement 986, la modification au détriment d'un fonctionnaire international, sans son consentement, d'une disposition régissant sa situation constitue une violation d'un droit acquis si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement en portant atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont été de nature à déterminer l'intéressé à entrer — ou, ultérieurement, à rester — en service. Pour trancher la question de l'éventuelle méconnaissance de droits acquis, il importe donc de déterminer si les conditions d'emploi modifiées présentent ou non, selon les termes du jugement 832, un caractère fondamental et essentiel (voir également, sur ce point, le jugement 2986, au considérant 16, et la jurisprudence citée).

8. En l'espèce, le Tribunal estime que la modification de l'assiette des cotisations du requérant au régime de pensions d'Eurocontrol portait atteinte, eu égard à son ampleur, à une condition d'emploi revêtant un caractère fondamental et essentiel. Or il ressort du dossier que cette modification, opérée au détriment du requérant, l'a été sans son consentement, dès lors que l'acte de renouvellement d'engagement du 5 avril 2012 prévoyant la modification en cause a été pris de façon unilatérale par l'Organisation. Le Tribunal relève d'ailleurs que, lors du précédent renouvellement, daté du 6 janvier 2010, l'Organisation

n'avait pas prévu une telle modification, alors même que l'amendement aux Conditions générales d'emploi qui la prévoyait était déjà entré en vigueur, et que l'Organisation reconnaît elle-même que cette modification ne s'appliquait pas de plein droit au requérant, ce qui met en évidence qu'on est bien en présence d'un droit acquis. La requête doit dès lors être admise sur ce point.

9. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 3 000 euros.

Sur les demandes d'intervention

10. Deux demandes d'intervention ont été présentées par des agents qui indiquent être dans une situation similaire à celle du requérant, ce que l'Organisation admet expressément dans ses observations à ce sujet. Ces agents doivent donc se voir accorder le bénéfice des droits reconnus au requérant par le présent jugement. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, les intervenants n'ont en revanche pas droit à des dépens (voir les jugements 1629, au considérant 27, 2196, au considérant 22, et 2315, au considérant 36).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 10 décembre 2012 est annulée en tant qu'elle a rejeté la demande du requérant tendant au maintien de l'assiette de ses cotisations au régime de pensions à 100 pour cent.
2. Eurocontrol devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir le requérant dans ses droits au regard des cotisations au régime de pensions.
3. Elle versera au requérant une somme de 3 000 euros à titre de dépens.

4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
5. Les intervenants sont déclarés titulaires des droits établis par le présent jugement au profit du requérant.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Juge, et M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

CLAUDE ROUILLER

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

DRAŽEN PETROVIĆ